



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 23 04 40

Date d'affichage : 20 avril 2023

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçu le 18/11/2022, présentée par la **CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR**, représentée par Patrick BANTI, 455 Prom. Des Anglais 06205 Nice cedex 3, enregistrée sous le numéro **AT 006 011 22 s 0005** pour le réaménagement de l'agence bancaire Caisse d'Épargne située 10 Bd Mar. Joffre,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées émis le 24/01/2023,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 06/12/2022,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le 20 avril 2023




Le Maire,
Roger ROUX



Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SAUP

Pôle Paysage Accessibilité

Dossier suivi par : M.CALZATO

Tél: 04 93 72 72 21

Courriel : francois.calzato@alpes-maritimes.gouv.fr



**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 24 janvier 2023

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;
- Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;



DOSSIER N° AT 006 011 22 S 0005

N° urbanisme :

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : CAISSE D' EPARGNE COTE D'AZUR représenté(e) par M BANTI Patrick

Adressé du demandeur : 455 Promenade des Anglais 06200 Nice

Nom établissement : agence caisse d'épargne

Adresse des travaux : 10 Boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Réaménagement d'une agence bancaire

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

ARTICLE 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

La largeur du cheminement est de 1,20 m libre de tout obstacle.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut sur une faible longueur être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil.

Le revêtement de sol du cheminement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacles à la roue.

Ce cheminement est horizontal au devers près.



Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé. Les valeurs de pente suivantes sont tolérées :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position assis, un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m (idéalement entre 0,80 m et 1,05 m) :
 - pour une commande manuelle
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Article R. 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Doter l'établissement d'un registre d'accessibilité et le tenir à la disposition du public.

Recommandation :

Prévoir une boucle à induction magnétique portative.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 24 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de Alpes-Riviera
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le

- 6. DEC. 2022

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL.
N° classement : 09363/A/00000
N/Réf : 291199

à

Monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 006.011.22.S.0005

Réf. : transmission de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 18 novembre 2022
arrivée SDIS le 1 décembre 2022

PJ : 1 annexe

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant la demande d'autorisation de travaux de l'établissement CAISSE D'EPARGNE qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5° catégorie sans locaux à sommeil.

Cet établissement qui reçoit au plus 19 personnes au titre du public et qui ne comporte pas de locaux à risques particuliers d'incendie est soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (voir document joint en annexe) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie référencé BI n°7 situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis favorable avec les dispositions des articles cités précédemment à respecter.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du groupement fonctionnel prévention

Lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06273 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 92 15 37 00 Téléphone : 04 92 15 37 70



ANNEXE

Articles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^e catégorie) applicables aux établissements recevant au plus 19 personnes au titre du public, sans locaux à sommeil ni locaux à risques particuliers d'incendie.

Article PE 4 § 2

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

Article PE 24 § 1

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Article PE 26 § 1

Planter des extincteurs appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

Article PE 27 § 2

Mettre en place un système d'alarme sonore, dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant, présentant les caractéristiques suivantes :

- être différencié des autres signalisations utilisées dans l'établissement,
- être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- être connu de l'ensemble du personnel,
- être maintenu en bon état de fonctionnement.

Article PE 27 § 3

Doter l'établissement d'un téléphone urbain.

Article PE 27 § 4

Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Article PE 27 § 5

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.